PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral complémentaire
Société BEAUTÉ RECHERCHE & INDUSTRIES (B.R.I.)
Commune de Lassigny

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres Ier et V et en particulier les articles L. 181-1 et suivants, L. 511-1 et suivants, R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-33 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1992 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques par la société BEAUTÉ RECHERCHE & INDUSTRIES à Lassigny ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 novembre 1995, 26 novembre 2021, 1er février 2023 et 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 14 janvier 2026 par la société BEAUTÉ RECHERCHE & INDUSTRIES, référencé « 24-2950 », relatif :

- au remplacement de la chaudière vapeur process existante par une chaudière bi-combustible gaz naturel / fioul domestique ;
- au remplacement des groupes frigorifiques du bâtiment énergie.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 18 juin 2026 pour lui permettant de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêt préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 30 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BEAUTÉ RECHERCHE & INDUSTRIES exploite, route de Noyon à Lassigny (60310), un établissement de fabrication de produits cosmétiques relevant notamment des rubriques n° 1450, n° 1510, n° 4331, n° 1185 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

2. le projet consiste notamment :
   - au remplacement de la chaudière vapeur process existante par une chaudière bi-combustible gaz naturel / fioul domestique ;
   - au remplacement des groupes frigorifiques existants par de nouveaux équipements utilisant du fluide frigorigène R1234ze ;
   - à la mise en place des équipements associés nécessaires à l'exploitation des nouvelles installations.

3. les modifications projetées présentent un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

4. les dispositions proposées par l'exploitant doivent être complétées afin d'assurer la maîtrise des émissions atmosphériques, des risques de pollution accidentelle et des nuisances susceptibles d'être générées par les nouvelles installations ;

5. il y a lieu, en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires adaptées aux modifications projetées.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BEAUTÉ RECHERCHE & INDUSTRIES, dont le n° SIRET est le 42905734200033 et dont le siège social est Route de Noyon à Lassigny (60310), autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques dédiés au maquillage à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes dans le cadre :

- du remplacement de la chaudière vapeur process ;
- de l'exploitation d'un brûleur mixte gaz naturel / fioul domestique ;
- du remplacement des groupes frigorifiques.

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : Classement des installations

Les installations exploitées sur le site relèvent notamment des rubriques suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) 1. Supérieure ou égale à 1 t	Matières premières inflammables + Mascaras solides inflammables : 10 t	A

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Unité 1 (AC) : 77 000 m³ (articles de conditionnement, consommables et matières premières) Unité 2 : 20 000 m³ (matières premières, consommables et articles de conditionnement) Total 97 000 m³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	– Local « produits dangereux » : 48 t (38 m³) – Matières premières ou vrac inflammables stockés dans le magasin de l'UP2 en palettier : 30 t (30 m³) – Ethanol : 56 t (2 cuves de 35 m³), sous cocon – Solvants sales de déchets : 9 t (1 cuve de 10 m³), sous cocon[1] – Déchets en petits conditionnements : 6 t (ou 6 m³) – Jus destinés à la sous-traitance (à côté quais Unité U1) et produits finis en transit sur les quais ou le stockage d'AC de U1 : 10 t (ou 11 m³) – Matières premières inflammables dans l'atelier de pesée centralisée : 12 t (ou 12 m³) – Chai : 286 m³ (96 cuves), 48 m³ (4 cuves de 12 m³), 2 m³ (2 skids d'élaboration) : soit 292 t, sous cocon – 60 cuves mobiles conditionnement U1 de 1 m³ : 52 t (ou 60 m³), sous cocon – Gloss ou rouges à lèvre ou vernis à ongles mis en œuvre : 20 t (ou 20 m³) – Mascaras fabrication Module 4 de U2 : 0,3 t Total : 535,3 t	E
1185-2-A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide > 300 kg 973,9 kg de fluides frigorigènes (R1234ze, R407C, R134a, R410a) contenus dans 31 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg	DC

1 Les installations liées aux activités « parfums » ont été mises sous cocon en 2021 mais maintien du volume des activités classées sous la rubrique 4331. En effet, toutes les capacités sont maintenues sur site dans l'attente d'un éventuel redémarrage

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	Ligne d'empotage d'éthanol usagé débit de 15 m^3/h Mise sous cocon de l'installation Ligne d'empotage déconnectée de la cuve	DC
2260.2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, n° 2221, n° 2225, n° 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Agitateurs cuve macération : 78 kW Mélangeurs et broyeurs maquillage : 161 kW Total : 239 kW <u>Mise sous cocon des cuves de macération et donc des agitateurs (78 kW sous cocon)</u>	D
2640-2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de 1,5 t/j	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770 et n° 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation étant : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel/fioul : 2 MW x 2 soit 4 MW 1 chaudière eau chaude fonctionnant au gaz naturel : 1 MW 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : 0,71 MW Puissance totale : 5,71 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment U1 : – Local de charge des chariots KOMBI (situé au niveau inférieur, à l'arrière du palettier grande hauteur) : 102 kW – Local de charges des chariots utilisés sur les Quais (situé au niveau inférieur, du côté des Quais) : 15 kW – Local de charge des chariots au niveau de la zone écluse (prolongement du module C) : 30 kW Bâtiment U2 – Local de charge des chariots situé au niveau des quais : 40 kW Total : 187 kW	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
4120-2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Matières premières et déchets : 9 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40 t de matières premières ou produits 1 t de déchets Soit 41 t	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Envoi des eaux pluviales de toiture (35 600 m²) dans la Divette Surface inférieure 20 ha	D

D (Déclaration)

Article 3 : Implantation et dispositions générales des installations

Les nouvelles installations sont implantées de manière à permettre :

- l'accès permanent des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitation et la maintenance en sécurité des équipements ;
- l'intervention rapide sur les dispositifs d'arrêt d'urgence et de coupure énergétique.

Les équipements de combustion, de stockage de fioul et les installations frigorifiques sont implantés sur des surfaces stables, étanches et adaptées aux contraintes mécaniques et thermiques des équipements.

Les zones de circulation, de maintenance et d'intervention d'urgence sont maintenues dégagées en permanence.

Les équipements implantés à l'extérieur sont protégés contre les chocs mécaniques, les intempéries et les actes de malveillance.

Article 4 : Dispositions de sécurité de la chaufferie

La chaudière vapeur process bi-combustible gaz naturel / fioul domestique est équipée :

- d'un arrêt d'urgence implanté à l'extérieur immédiat de la chaufferie ;
- d'un dispositif de coupure générale des alimentations combustibles ;
- d'un contrôle automatique de présence de flamme ;

- d'un dispositif de sécurité en cas de défaut de combustion ;
- d'alarmes sonores et visuelles reportées en permanence en salle de supervision ou au poste de garde ;
- d'un dispositif empêchant tout fonctionnement simultané incompatible des circuits gaz et fioul.

Les organes d'arrêt d'urgence et de coupure sont :
- facilement accessibles ;
- clairement identifiés ;
- maintenus libres d'accès en permanence.

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne :
- l'arrêt du brûleur ;
- la fermeture automatique des alimentations combustibles ;
- l'arrêt du transfert de fioul ;
- l'émission d'une alarme.

Les équipements de sécurité de la chaufferie font l'objet :
- d'une vérification fonctionnelle semestrielle ;
- d'une maintenance préventive au minimum annuelle.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement au fioul domestique

Le fonctionnement au fioul domestique est limité :
- aux situations de secours ;
- aux situations d'indisponibilité du réseau de gaz naturel ;
- à une durée maximale cumulée de 500 heures par année civile.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les dates et horaires de fonctionnement au fioul ;
- les motifs de bascule gaz/fioul ;
- les durées cumulées de fonctionnement ;
- les quantités de fioul consommées.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Stockage et transfert du fioul domestique

La cuve de fioul domestique :
- est à double enveloppe ;
- est implantée sur une aire étanche ;
- dispose d'une capacité utile maximale de 10 m^3 ;
- est équipée d'un dispositif permanent de détection de fuite ;
- est protégée contre les chocs mécaniques.

Les équipements de stockage et de transfert sont maintenus étanches et compatibles avec les hydrocarbures utilisés.

Les canalisations de transfert de fioul :

- sont protégées contre les agressions mécaniques ;
- sont maintenues visibles ou accessibles pour contrôle ;
- comportent des dispositifs de sectionnement.

Les opérations de dépotage sont réalisées :

- sous surveillance permanente ;
- sur une aire étanche ;
- avec présence immédiate de kits absorbants adaptés aux hydrocarbures ;
- conformément à une procédure écrite tenue à disposition de l'inspection.

Les flexibles, raccords, pompes, détecteurs et organes de sécurité font l'objet :

- d'une vérification visuelle régulière ;
- d'un contrôle périodique au minimum annuel.

Les justificatifs de contrôle sont conservés pendant cinq ans.

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Les rétentions, dispositifs de confinement et réseaux de collecte sont maintenus étanches et régulièrement entretenus.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie et des écoulements accidentels sont maintenus opérationnels.

L'exploitant tient à jour :

- les plans des réseaux ;
- les plans des organes d'isolement ;
- les procédures de confinement ;
- les consignes d'urgence.

Toute anomalie susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux ou des réseaux fait l'objet :

- d'une mise en sécurité immédiate ;
- d'une recherche des causes ;
- d'une action corrective tracée.

Article 8 : Défense incendie

Les moyens de défense incendie, adaptés aux risques spécifiques liés au gaz naturel, au fioul domestique et aux installations électriques, sont maintenus en permanence accessibles et opérationnels.

8.1 Moyens de lutte

La chaufferie et les zones de stockage de fioul sont équipées :

- d'extincteurs adaptés aux feux d'hydrocarbures et d'origine électrique, judicieusement répartis et signalés ;
- de moyens d'alerte permettant de prévenir immédiatement le personnel ou les services de secours ;

- de consignes d'intervention claires, affichées de manière visible, précisant les mesures à prendre en cas d'urgence, notamment les procédures d'arrêt d'urgence des installations.

8.2 Maintenance et traçabilité

Les équipements de défense incendie font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et d'un entretien régulier, conformément aux préconisations des constructeurs et des normes en vigueur. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 Accessibilité et formation

- **Accessibilité :** Les accès pompiers, les circulations, ainsi que les moyens d'intervention incendie sont maintenus libres d'encombrement en permanence.
- **Formation :** Le personnel concerné reçoit une formation théorique et pratique, régulièrement mise à jour, adaptée aux risques incendie liés aux hydrocarbures, aux spécificités des opérations de dépotage et à la conduite à tenir face aux installations de combustion.

Article 9 : Émissions atmosphériques

9.1 Identification des points de rejet

Les rejets atmosphériques des installations de combustion sont évacués par les conduits suivants :

Point de rejet	Installation concernée	Combustible	Nature du rejet	Hauteur minimale du conduit	Diamètre indicatif
1	Chaudière vapeur process bi-combustible	Gaz naturel / fioul domestique	Gaz de combustion	≥ 8 m au-dessus du sol	Selon plan de montage
2	Chaudières eau chaude existantes	Gaz naturel / fioul domestique	Gaz de combustion	existant conservé	existant conservé

Les caractéristiques définitives des conduits (diamètre, hauteur exacte) et les débits associés sont notifiés à l'inspection des installations classées dès la mise en service des nouvelles installations.
Les conduits de rejet sont :

- maintenus en bon état ;
- étanches ;
- conçus de manière à assurer une dispersion correcte des émissions atmosphériques ;
- équipés d'emplacements permettant la réalisation des contrôles réglementaires.

9.2 Caractéristiques des émissions

Les rejets atmosphériques ne doivent pas être à l'origine :

- d'émissions diffuses importantes ;
- de nuisances olfactives anormales ;
- de retombées susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les gaz de combustion sont évacués de manière verticale sans obstacle à leur dispersion.

Les installations sont réglées et exploitées de façon à assurer une combustion complète et à limiter les émissions polluantes.

9.3 Valeurs limites d'émission

Les installations respectent les valeurs limites suivantes :

Polluant	Combustible	Valeur limite
NOx	Gaz naturel	100 mg/Nm^3
CO	Gaz naturel	100 mg/Nm^3
NOx	Fioul domestique	120 mg/Nm^3
CO	Fioul domestique	100 mg/Nm^3
Poussières	Fioul domestique	10 mg/Nm^3

Les concentrations sont exprimées : sur gaz sec ; dans les conditions normales de température et de pression ; ramenées à 3 % d'oxygène.

9.4 Contrôles des émissions

L'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions atmosphériques dans un délai maximal de six mois après la mise en service de la nouvelle chaudière. Cette campagne porte sur les points de rejet PR1 et PR2.
Les mesures sont réalisées par un organisme compétent et portent, pour chaque point de rejet concerné, au minimum sur :

- les oxydes d'azote (NOx) ;
- le monoxyde de carbone (CO) ;
- les poussières (uniquement en fonctionnement au fioul domestique).

Les mesures sont effectuées :

- en fonctionnement au gaz naturel ;
- et, lorsque les conditions d'exploitation le permettent (demande thermique suffisante), en fonctionnement au fioul domestique.

Les résultats de ces mesures, accompagnés des conditions opératoires de l'installation au moment du prélèvement (puissance appelée, nature du combustible, taux d'oxygène mesuré), sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois suivant leur réception par l'exploitant.

Article 10 : Installations frigorifiques et fluides frigorigènes

10.1. Description des installations

Les installations de production de froid du site comprennent :

Équipement	Situation	Fluide frigorigène	Classification	Observations
Anciens groupes frigorifiques	Installations existantes destinées au remplacement en 2026	Fluides fluorés existants (type HFC)	Selon équipements en place	Équipements voués au démantèlement
Nouveaux groupes frigorifiques	Installations nouvelles	R1234ze	Fluide A2L faiblement inflammable	Mise en service progressive à compter de 2026

Les nouveaux groupes frigorifiques remplacent les équipements existants dans le cadre de la modernisation des utilités du site.

Le fluide R1234ze présente un très faible potentiel de réchauffement global (PRG) par rapport aux fluides frigorigènes fluorés précédemment utilisés.

10.2 Implantation et sécurité des installations frigorifiques

Les groupes frigorifiques et leurs équipements associés sont implantés de manière à garantir la sécurité des personnes et de l'environnement, selon les dispositions suivantes :

- Les équipements sont installés sur des surfaces stables et étanches permettant la maîtrise et la rétention d'éventuelles fuites de fluide frigorigène. Leur disposition assure l'accès permanent aux opérations de maintenance et aux organes d'intervention d'urgence ;
- Les locaux ou zones abritant les équipements sont correctement ventilés. Pour les installations utilisant du R1234ze, la ventilation doit être adaptée pour assurer le renouvellement d'air nécessaire à la dilution d'une fuite potentielle, en cohérence avec les règles de l'art et les recommandations constructeur ;
- Les locaux techniques sont équipés de dispositifs de détection de fuite. Ces dispositifs sont asservis, le cas échéant, à une alarme sonore et visuelle reportée en local technique et au poste de surveillance, et peuvent être couplés à une mise en sécurité (ex : arrêt des sources d'ignition ou forçage de la ventilation) ;
- Les composants sensibles, notamment les tuyauteries situées en zone de circulation, sont protégés contre les chocs mécaniques et les agressions externes.

10.3 Contrôles d'étanchéité et maintenance

Les installations contenant des fluides frigorigènes font l'objet des contrôles d'étanchéité réglementaires prévus par les dispositions en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre précisant :

- la nature des fluides utilisés ;
- les charges unitaires ;
- les dates des contrôles d'étanchéité ;
- les opérations de maintenance ;
- les quantités rechargées ou récupérées ;
- les incidents ou fuites constatés.

Les justificatifs de contrôle, d'entretien et de maintenance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Toute fuite détectée fait l'objet :

- d'une recherche des causes ;
- d'une réparation dans les meilleurs délais ;
- d'un enregistrement dans le registre de suivi.

10.4. Démantèlement des anciens équipements

Les anciens groupes frigorifiques remplacés en 2026 sont :

- vidangés de leurs fluides frigorigènes par une entreprise habilitée ;
- démantelés dans des conditions évitant tout rejet vers l'environnement ;
- orientés vers des filières de traitement autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- les bordereaux ou justificatifs d'évacuation des équipements ;
- les attestations de récupération des fluides frigorigènes ;
- les justificatifs de traitement des déchets associés.

Le remplacement des équipements ne doit entraîner aucun rejet de fluide frigorigène vers l'atmosphère.

Article 11 : Bruit

Les installations sont exploitées de manière à respecter les valeurs maximales d'émergence définies par la réglementation applicable.

L'émergence sonore engendrée par les installations ne doit pas dépasser :

- 5 dB(A) en période diurne (7h00 – 22h00) ;
- 3 dB(A) en période nocturne (22h00 – 7h00).

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux sonores admissibles ne doivent pas dépasser :

- 70 dB(A) en période diurne ;
- 60 dB(A) en période nocturne.

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans un délai maximal de six mois après la mise en service des nouveaux groupes frigorifiques.

Les mesures sont réalisées :

- en limite de propriété ;
- dans les zones à émergence réglementée ;
- en période diurne et nocturne ;
- dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois suivant leur réception.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant :

- met en œuvre les mesures correctives nécessaires ;
- transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions accompagné d'un échéancier de mise en conformité ;
- réalise une nouvelle campagne de mesures après mise en œuvre des actions correctives.

Article 12 : Gestion des déchets

Les déchets générés par les opérations de maintenance, de remplacement ou de démantèlement sont évacués vers des filières autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs d'évacuation :

- des anciens équipements ;
- des déchets souillés ;
- des huiles ;
- des fluides frigorigènes récupérés,

sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Contrôles et surveillance

L'ensemble des registres, rapports de contrôle, justificatifs de maintenance et documents prévus par le présent arrêté est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement est déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :
La société BEAUTÉ RECHERCHE & INDUSTRIES
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de Lassigny
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France